



MÉMO

Réduire la discrimination à l'égard des femmes en droit et politique fiscale

1. Qu'entendons-nous par « discrimination à l'égard des femmes » ?

La CEDAW définit la discrimination à l'égard des femmes comme « **toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour intention de compromettre ou d'annuler la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, indépendamment de leur état matrimonial, sur une base d'égalité entre les hommes et les femmes, des droits humains et des libertés fondamentales** dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou tout autre » (article 1).

Une telle discrimination est présente dans les systèmes fiscaux et les lois fiscales actuelles. Celles qui concernent l'impôt sur le revenu des personnes sont souvent caractérisées par un **parti pris explicite** à l'égard des femmes en tant que citoyennes, actrices économiques et contribuables. D'autres qui s'appliquent plus généralement cachent des **préjugés implicites** à l'égard des femmes parce qu'ils dépendent des suppositions et attitudes dominantes à l'égard des rôles et de l'identité des femmes dans la société et **ne tiennent pas compte de la manière dont les revenus sont gagnés et dépensés**. Inversement, de tels biais favorisent les hommes en maintenant une notion fixe du chef de foyer et du travailleur principal en tant qu'homme.

2. Comment la discrimination à l'égard des femmes est-elle reflétée dans les systèmes, les lois et les politiques fiscales ?

a. Impôt sur le revenu

Des méthodes de classement des déclarations aux différences de taux d'imposition, les systèmes de l'impôt sur le revenu présentent dans un certain nombre de pays des préjugés sexistes qui finissent par être discriminatoires à l'égard des femmes. Les **systèmes de déclaration conjointe** qui évaluent l'impôt à payer sur la base du revenu global des conjoints sont plus courants dans les pays en développement. Avec un **classement au nom du mari**, ce système suppose que les revenus des femmes font également partie de ceux de leur mari. Par conséquent, le taux marginal d'imposition augmente pour les salariés du second revenu qui sont généralement des femmes et finit parfois par les amener à abandonner leur travail rémunéré. **La part croissante des femmes dévouée au travail ménager non rémunéré a également été associée au classement conjoint.**

Dans certains pays, seul le conjoint de sexe masculin bénéficie d'une reconnaissance officielle en tant que contribuable. En Indonésie, **les femmes mariées travaillant à leur propre compte doivent montrer un accord pré-nuptial** sur la séparation des revenus et des avoirs afin de conserver leur numéro d'identification fiscale et d'exercer leurs propres droits fiscaux. Autrement, leurs revenus sont combinés avec ceux de leurs maris, qui déposent ensuite la déclaration commune en tant que chefs de foyer, au sens de la loi sur le mariage en Indonésie.

Le classement individuel est considéré comme plus équitable entre les sexes, car il permet aux femmes d'être évaluées sur leurs seuls revenus, indépendamment de l'état matrimonial ou de la structure du ménage. Mais il a sa part d'effets discriminatoires sur les femmes. Les valeurs et les croyances patriarcales dominantes accordent aux maris la propriété et le contrôle des revenus autres que le travail, même si ceux-ci sont issus des entreprises et des biens de leur femme. Ceci existe toujours dans des pays en développement (Thaïlande, République Dominicaine, Kenya, Côte d'Ivoire, par exemple), où même dans les systèmes de classement individuels, **les revenus des propriétés sont généralement attribués aux maris**. Bien qu'elles assument l'obligation fiscale, le contrôle des femmes sur leurs actifs et leurs droits de propriété sont potentiellement affaiblis.

Un autre domaine de discrimination fondée sur le sexe se dégage lors de l'attribution de déductions, d'exemptions et d'autres avantages fiscaux. Dans certains pays comme l'Indonésie, une femme mariée ayant un emploi est considérée comme un contribuable, mais est imposée à un taux plus élevé pour le revenu supplémentaire qu'elle apporte au ménage. Cependant, elle ne bénéficie d'aucune déduction du revenu imposable de son mari. De plus, elle n'a pas droit aux allocations familiales, une **subvention qu'un mari qui travaille avec une femme qui ne travaille pas peut réclamer, mais qui n'est pas applicable à une femme qui travaille dont le mari est au chômage.**

Dans d'autres pays, **seuls les époux peuvent demander des déductions fiscales** pour un maximum de quatre enfants à charge. Les femmes doivent demander une renonciation de leur conjoint afin de l'appliquer à leurs obligations fiscales.

b. Les taxes à la consommation

Un nombre croissant de pays adoptent des taxes sur les produits et services ou des taxes à la valeur ajoutée et des taxes d'accise afin de compenser les pertes importantes résultant des réductions de l'impôt sur les sociétés, de la suppression des droits de douane, des incitations fiscales et d'autres mesures qui tout en visant à attirer les investissements étrangers, font réduire les recettes.

Les taxes à la consommation sont bien établies comme régressives, car elles pèsent injustement sur les travailleurs informels, les bas salaires et les personnes employées de manière précaire, comme le sont beaucoup de femmes. Les femmes ont également tendance à dépenser une grande partie de leurs revenus dans l'achat de produits de première nécessité assujettis à la TVA ou dans des intrants dans leurs petites entreprises. À cet égard, les taxes à la consommation manifestent un biais implicite à l'égard des femmes qui travaillent.

Des études sur la charge qui représente la TVA pour les ménages sud-africains avant la détaxation de certaines nécessités ont confirmé l'impact régressif. En effet, **plus le revenu est bas, plus la part représentée par la TVA sur le total des impôts à payer et du revenu est élevée.** Le biais implicite réside dans le fait que les femmes sont plus durement touchées que les hommes, étant victimes de disparités entre les sexes partout dans le monde, qu'il s'agisse de possibilités de travail décent, de salaires ou de temps consacré aux travaux ménagers non rémunérés.

Utilisant leur avantage en tant qu'institutions prêteuses, **les institutions financières telles que le Fonds Monétaire International exercent une pression considérable sur les États pour qu'ils adoptent ou développent encore plus des lois sur la TVA et d'autres types d'impôts indirects.** Il est argumenté que les effets régressifs seront compensés par les recettes croissantes générées par des taxes généralisées. Cela ignore la réalité des pauvres et des personnes à faible revenu, ainsi que les effets paralysants des produits à prix plus élevés -car atteints par la TVA-, sur leur lutte quotidienne pour la survie. Il fait également abstraction du fait que **plus les systèmes fiscaux sont régressifs, plus les femmes supportent la charge de combler les lacunes de la fonction publique par un travail non rémunéré.**

3. Que devrions-nous faire au sujet des systèmes fiscaux et des lois discriminatoires à l'égard des femmes ?

Plus de 190 pays ont adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou l'ont ratifiée. Cela signifie que **presque tous les gouvernements du monde se sont engagés à respecter l'obligation juridiquement contraignante d'agir progressivement en matière de discrimination** directe et indirecte au sein des institutions, des lois et des politiques. Celles-ci incluent des mesures fiscales qui entretiennent les stéréotypes de genre, tels que le parti pris du chef de famille masculin et la perception des femmes en tant qu'agents économiques secondaires et marginaux. Les lois fiscales dissuadant les femmes d'exercer leur droit au travail, ainsi que les normes et pratiques socioculturelles sexistes, sont également des cibles essentielles du changement.

La société civile a un rôle essentiel à jouer pour faire en sorte que le processus de collecte des recettes soit aussi juste et générateur d'autonomie que les résultats escomptés. Cela n'est possible qu'en mettant en avant la redistribution des actifs et des ressources en tant que fonction essentielle de la fiscalité, non seulement entre les classes économiques, mais également entre les femmes et les hommes.